

qui succomberont dans leurs appels au Conseil de Sa Majesté, payeront l'amende sur le pied de douze livres, si le jugement est contradictoire, & de soixante-quinze livres s'il est par défaut ou par forclusion; & ce encore qu'il eut été omis de la prononcer. Fait défense à l'Adjudicataire des Fermes & à ses préposés, d'exiger autres ni plus grandes sommes, & notamment plus de douze livres pour l'amende prononcée contre les habitans & Communauté de Peseux, par l'Arrêt de son Conseil du premier Mars 1762. Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres des Avocats au Conseil, imprimé par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à *Versailles* le 21. Mars 1766.

Signé, AUVRAY.

Par le quatrième Arrêt du 8. Avril dernier, le Roi proroge, jusqu'au premier Juillet prochain, le délai accordé par l'Arrêt du 30. Décembre 1765 aux Créanciers de l'Hôpital de St. Joseph de la Grave de la Ville de *Toulouse* pour la remise de leurs titres de créance.

Un cinquième Arrêt du même Conseil, en date du 13. Avril, fixe la somme à laquelle ont monté les dettes des Départemens de la Guerre, de l'Artillerie, du Génie, de la Marine & des Colonies, liquidées en vertu des Arrêts du Conseil des 25, 29 Août, 1^{er}. Septembre 1765 & 5. Janvier 1766. Ces dettes réunies formant ensemble la somme de 70 millions 875 mille 950 livres, Sa Majesté a fixé à ladite somme le montant total des reconnoissances du Sieur Nouette, qui ont dû ou devront être échangées à la Caisse du Sr. Blondel de Gagny, sans que sous aucun prétexte quelconque, il en puisse être expédié ni conséquemment échangé pour plus